



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 118  
(2010, chapitre 36)

## **Loi concernant le financement des partis politiques**

---

---

**Présenté le 20 octobre 2010**  
**Principe adopté le 30 novembre 2010**  
**Adopté le 10 décembre 2010**  
**Sanctionné le 10 décembre 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2010**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi propose diverses mesures concernant le financement des partis politiques. C'est ainsi qu'elle prévoit que l'allocation versée aux partis politiques autorisés en vertu de la Loi électorale sera augmentée.*

*De plus, la loi modifie les modalités d'application des crédits d'impôt pour contributions politiques et augmente les seuils du calcul du crédit d'impôt pour le palier municipal.*

*La loi propose enfin quelques autres mesures de nature plus technique.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

# Projet de loi n° 118

## LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### LOI ÉLECTORALE

**1.** L'article 82 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,82 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

**2.** L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, n'a pas à être remise au directeur général des élections une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

**3.** L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « House leader » par les mots « leader of the party in the House »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa. ».

**4.** L'article 442 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou le chef parlementaire » par ce qui suit : « , le chef parlementaire ou le député visé au deuxième alinéa ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 566, du suivant :

« **566.1.** Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction. ».

**6.** L'article 569 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**7.** L'article 440 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

**8.** L'article 638 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **638.** Lorsque le chef d'un parti, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une équipe. ».

**9.** L'article 647 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

**10.** L'article 206.26 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

«**206.26.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.

Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire lorsque le donateur est introuvable ou lorsqu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 206.19 à 206.21 ou 206.23.

Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

**11.** L'article 223.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**12.** L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 50 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

ii. 75 % de l'excédent, sur 50 \$, du moindre de 200 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i;

*b)* relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au bénéfice d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat

indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 100 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

ii. 75 % de l'excédent, sur 100 \$, du moindre de 400 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i. ».

#### DISPOSITION FINALE

**13.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 12, qui entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2011.



